

Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans

Informations aux clients et Conditions générales

- Inventaire du ménage
- Responsabilité civile privée
- Protection juridique en matière contractuelle
- 24 h HomeAssistance
- Assistance aux personnes 24 h sur 24

Édition 04.2024

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans, il importe que vous ayez connaissance de son contenu principal.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police ou les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après «la Mobilière»), une entreprise du Groupe Mobilière; elle est adossée à une Coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35;
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après «Protekta»), une entreprise du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3011 Berne, Monbijoustrasse 5;
- Mobi24 SA, une société du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans est une solution complète destinée aux jeunes jusqu'à 26 ans. Elle inclut un paquet de services comprenant des prestations supplémentaires: prestations de conseil et gestion des sinistres sur place, par votre agence générale, service 24 h HomeAssistance, ainsi que l'accès à JurLine de Protekta pour les premiers renseignements juridiques gratuits par téléphone et au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

Toutes les assurances sont des assurances dommages.

▪ Assurance inventaire du ménage

Font partie de l'inventaire du ménage tous les biens meubles qui servent à l'usage privé ainsi que les animaux. L'inventaire du ménage peut être assuré contre les dommages causés par un incendie ou des événements naturels (p.ex. grêle, tempête, glissement de terrain, hautes eaux et inondations), par l'eau, l'effraction, le détournement, le vol simple et les détériorations de tout genre (assurance casco ménage).

▪ Assurances responsabilité civile privée et immobilière

L'assurance responsabilité civile privée protège le patrimoine des personnes assurées des conséquences financières de prétentions légales émises par des tiers en cas de lésions corporelles et de dommages matériels. La Mobilière prend en outre à sa charge les frais de défense contre des prétentions assurées, mais non justifiées.

L'assurance responsabilité civile immobilière pour les propriétaires de maisons unifamiliales, de maisons plurifamiliales et de maisons de vacances jusqu'à 3 appartements ainsi que d'appartements en propriété, à usage résidentiel et habités personnellement, est comprise dans l'assurance responsabilité civile privée. Elle protège le patrimoine du propriétaire contre les prétentions légales de tiers en matière de responsabilité civile, pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés ou l'exercice des droits réels y relatifs.

Pour les bâtiments ou appartements qui ne sont pas habités personnellement, une assurance responsabilité civile immobilière séparée doit être conclue.

▪ Assurance protection juridique en matière contractuelle

En exclusivité, toute personne ayant souscrit l'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans bénéficie d'une assurance protection juridique des particuliers en cas de litige dans le domaine du droit des contrats, par exemple quand votre machine à café n'est pas réparée gratuitement alors qu'elle est toujours sous garantie; quand l'hôtel est loin de correspondre aux promesses du prospectus ou quand la facture de son dentiste lui semble exagérée et qu'aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé. Les juristes de Protekta assurent, dans de tels cas ou d'autres similaires, la défense de vos intérêts juridiques. Vous avez en outre le droit de recourir à un avocat externe en cas de conflits d'intérêts et lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative. La prime pour le module de protection juridique est incluse dans la prime de base du produit global.

3. Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple,

en assurance inventaire du ménage:

- les dommages consécutifs à des événements de guerre, à des violations de la neutralité, des révolutions, rébellions, révoltes, troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les dommages résultant des mesures prises contre de tels événements;
- les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte des tremblements de terre et d'éruptions volcaniques;
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires;
- les dommages consécutifs à une modification de la structure de l'atome.

en assurance responsabilité civile privée:

- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui excède les prescriptions légales;
- les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré corporel, matériel ou à des animaux;
- les prétentions pour des dommages atteignant les personnes assurées, les personnes vivant en ménage commun avec elles ou des choses leur appartenant;
- les prétentions résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de véhicules à moteur, véhicules nautiques et aéronefs, de tout genre, pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire;
- les prétentions pour des dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par les personnes assurées ou dont ces dernières avaient admis l'éventualité.

Dans les Conditions générales, toutes les exclusions – à l'instar des exclusions susmentionnées – sont indiquées sur fond gris.

4. Qu'est-ce que l'assurance prévisionnelle?

Unique en son genre, la couverture prévisionnelle permet, lors de changements de situation personnelle, d'éviter pendant 3 mois aux personnes assurées que leur couverture d'assurance pour l'inventaire du ménage et la responsabilité civile privée ne soit tout à coup involontairement supprimée. Par exemple, lorsque quelqu'un quitte le ménage, en cas de déménagement, lors de l'emménagement de personnes dans un ménage «personne seule» ou quand le preneur d'assurance cède.

5. Où l'étendue de la couverture d'assurance est-elle définie?

Votre offre ou votre police, ainsi que les dispositions correspondantes des Conditions générales, le cas échéant complétées par des conditions spéciales et/ou des annexes à la police, déterminent l'étendue de nos prestations pour les assurances que vous avez choisies.

6. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et nous vous fournissons, ainsi qu'aux personnes assurées, les services suivants:

- le conseil et le suivi, sur place, par votre conseiller/ère en assurance;
- règlement des sinistres simple et personnalisé par le service des sinistres de votre agence générale;
- 24h HomeAssistance pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24h sur 24, 365 jours par an, y compris ouverture de porte en cas d'urgence et dépannage d'installations de chauffage, sanitaires et électriques défectueuses. Pour certaines prestations, la limite est fixée à CHF 1000;
- JurLine: service gratuit de premiers renseignements juridiques par téléphone ainsi que l'accès au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle;
- assistance aux personnes 24h sur 24 pour une aide rapide et efficace en cas d'urgence au cours d'un voyage, dans le monde entier.

7. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des objets et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. Le timbre fédéral (5%) est perçu en plus.

La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modes de paiement en acquittant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police ou votre confirmation d'assurance.

En cas de résiliation anticipée de l'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans, nous remboursons en règle générale la part de la prime qui n'a pas été utilisée (prime non acquise).

8. Quelles sont vos principales obligations?

Vos obligations sont mentionnées dans la proposition et la police, les Conditions générales d'assurance, les éventuelles conditions spéciales et les prescriptions légales, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Il s'agit notamment des obligations suivantes:

- vous devez répondre aux questions de la proposition de manière complète et exhaustive et conforme à la vérité, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà versées;
- vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque;
- les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- la survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, nous devons disposer de votre indispensable coopération. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres documents importants.

9. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans votre police, dans les Conditions générales et d'éventuelles conditions spéciales, dans les annexes à la police, ainsi que dans les lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

10. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue de la couverture d'assurance dans la proposition ou – si le contrat est conclu – dans votre police ou votre attestation d'assurance. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles, la validité temporelle de la couverture d'assurance s'applique à tous les dommages qui se produisent ou dont la cause est survenue pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Vous pouvez résilier l'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes moyennant un préavis de 3 mois. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement pour une année. Cette règle permet d'éviter que vous vous retrouviez soudainement et involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.
- Vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.
- Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.
- En cas de modification des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Dans le cas de l'assurance des dommages naturels régie par la loi, si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture sont modifiées sur décision administrative, le contrat est adapté à la date d'entrée en vigueur desdites modifications fixée par les autorités. En pareil cas, **vous n'avez pas le droit de résilier l'assurance.**
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier le contrat d'assurance concerné. Nous pouvons en faire autant.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance.

11. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données clients: données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- données de la proposition: données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- données financières et d'encaissement: données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;
- données de sinistre ou de prestations: données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/dp-contrats.

Table des matières

Article	Page
DISPOSITIONS COMMUNES	7
A Bases légales	7
B Conclusion de l'assurance	7
Début, durée et expiration, obligation de déclaration, étendue de l'assurance, contenu de la police, droit de révocation	7
C Modification de l'assurance	7
D Annulation de l'assurance	7
Annulation	7
À l'expiration de la durée convenue	7
En cas de manquement à l'obligation de déclaration (réticence)	7
En cas de violation du devoir d'information	7
En cas d'assurance multiple	7
À la suite d'un sinistre	8
En cas de modification du contrat	8
Autres annulations possibles	8
E Paiement des primes	8
Echéance et paiement, remboursement de prime lors de l'annulation	8
F Obligation de déclaration et devoirs	8
Déclaration d'aggravation et de modification du risque, changement de domicile et transfert du domicile	8
Annnonce en cas de sinistre, devoir de diligence et prévention des dommages, mesures préventives immédiates	8
Obligation de restreindre le dommage	9
Frais pour restreindre le dommage	9
Obligation de communiquer en relation avec la protection des données	9
G Indemnisation et franchise	9
Calcul	9
Exigibilité de l'indemnité, réduction de l'indemnité, prescription et péremption	9
H Passation de mandat à un tiers	9
I Sanctions économiques, commerciales ou financières	9
J For juridique	10
K Protection des données	10
ASSURANCE INVENTAIRE DU MÉNAGE	11
A Couverture de base	11
Choses assurées, risques assurables	11
Prestations et sommes assurées	12
B Généralités	14
Personnes assurées, validité territoriale	14
Couverture prévisionnelle	14
Changement de domicile et transfert du domicile	14
Évaluation du dommage	15
Exclusions générales	15

Article	Page
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE	16
A Couverture de base	16
Objet de l'assurance, qualités assurées	16
Personne privée et chef de famille	16
Sportif, cavalier, détenteur d'armes, détenteur et utilisateur d'animaux, détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et engins assimilés à des véhicules	16
Détenteur et utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs	16
Détenteur et utilisateur de bateaux	16
Dommages causés à des bateaux à moteur ou à voile de tiers	16
Locataire ou fermier, propriétaire d'immeubles	17
Responsable de choses confiées	18
Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers	18
Personne professionnellement indépendante	19
Employeur dans le domaine privé	19
Auteur d'atteintes à l'environnement	19
Membre de l'armée ou d'un service civil	20
Prestations assurées	20
Absence d'assurance responsabilité civile privée de tiers	21
B Généralités	22
Personnes assurées, validité territoriale	22
Couverture prévisionnelle, obligation de déclaration et devoirs	23
Évaluation du dommage, exclusions générales	24
ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE EN MATIÈRE CONTRACTUELLE	25
Étendue de l'assurance, prestations assurées, limitation des prestations	25
Généralités	25
24 H HOMEASSISTANCE	27
Personnes assurées, prestations assurées	27
Validité territoriale	28
ASSISTANCE AUX PERSONNES 24 H SUR 24	29
Prestations assurées	29
Généralités	30

Dispositions communes

A Bases légales

Les bases légales sont ce qui a été convenu dans votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels contenues dans l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse ainsi que le code des obligations.

Dans l'assurance des dommages naturels ne sont pas soumis à l'OS:

- 1 les dommages économiques, tels que les frais de déblaiement et d'élimination;
- 2 les choses qui se trouvent en dehors du territoire suisse;
- 3 les effets des hôtes, les biens meubles confiés ou les animaux domestiques confiés;
- 4 les valeurs pécuniaires;
- 5 les choses définies dans l'OS comme exceptions à l'obligation d'assurance.

Dans la Principauté de Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) en vigueur s'applique en plus de ce qui a été convenu dans la police.

B Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et expiration

L'assurance débute à la date indiquée dans la police et déploie ses effets pendant la durée convenue. Elle se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour une durée d'un an.

2 Obligation de déclaration

Lorsqu'ils complètent la proposition d'assurance, le preneur d'assurance et la personne assurée doivent déclarer avec exactitude à la Mobilière, en réponse aux questions qui leur sont posées par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils leur sont ou doivent leur être connus.

Sont considérés comme importants tous les faits susceptibles d'influencer notre décision quant à l'acceptation de l'assurance ou quant à sa conclusion à certaines conditions.

3 Etendue de l'assurance, contenu de la police

L'étendue de la protection d'assurance est déterminée par les assurances convenues, les conditions générales applicables ainsi que par d'éventuelles conditions spéciales et annexes à la police.

La police contient les informations sur les assurances choisies, les lieux des risques assurés ainsi que les sommes d'assurance ou de garantie correspondantes et les franchises.

4 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce

dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.

Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

C Modification de l'assurance

Vous pouvez adapter l'assurance lorsque la valeur de votre inventaire de ménage a changé, par exemple lorsqu'un objet assuré a été supprimé, lorsque vous déménagez ou lorsque des personnes assurées quittent le ménage commun.

Nous pouvons adapter les primes et les sommes à la nouvelle situation, par exemple lorsqu'un risque supplémentaire ou d'autres choses sont ajoutées ou lorsqu'il y a de nouvelles personnes assurées dans le ménage commun, ou encore si les bases légales ont changé. Le cas échéant, nous vous communiquons la modification au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur.

Les modifications de l'étendue des couvertures régies par la loi qui sont imposées par une autorité fédérale ne donnent pas droit à la résiliation.

D Annulation de l'assurance

1 Annulation

La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 À l'expiration de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de 3 mois.

3 En cas de manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si, en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait important qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà accordées doivent être remboursées.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

4 En cas de violation du devoir d'information

Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation d'information.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'article 3 de la LCA, mais au plus tard 2 ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

5 En cas d'assurance multiple

Vous pouvez résilier l'assurance dans un délai de 4 semaines si, au moment de la conclusion, vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple.

6 À la suite d'un sinistre

Chaque partie peut résilier à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité.

Le cas échéant, nous devons notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. La garantie cesse 30 jours après que vous avez reçu la résiliation.

Le cas échéant, vous devez notifier la résiliation au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité respectivement de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité cesse dans ce cas 14 jours après que nous avons reçu la résiliation.

7 En cas de modification du contrat

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous changeons les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, le tarif des primes ou les modalités de rabais. Nous vous communiquons les modifications y relatives au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de votre police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. **Si vous ne résiliez pas** dans ce délai, vous êtes réputé accepter l'adaptation.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications

- a de primes ou prestations en votre faveur;
- b de primes ou de franchises des couvertures régies par la loi (p.ex. l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose;
- c résultant de l'octroi, de l'adaptation ou de la suppression d'un rabais.

8 Autres annulations possibles

Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple intentionnelle.

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.

La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

E Paiement des primes

1 Echéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies figurent dans votre police et sont payables d'avance pour chaque année d'assurance.

Nous vous remercions de votre paiement dans le délai de 30 jours à compter de l'échéance.

Faute de paiement, nous envoyons à vos frais un rappel et vous octroyons un délai supplémentaire de 14 jours. Si celui-ci reste sans succès, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue jusqu'au paiement intégral des primes, intérêts et frais inclus.

2 Remboursement de prime lors de l'annulation

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance est annulée avant terme, nous vous remboursons la prime non utilisée.

Nous ne remboursons pas la prime si

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre et que celle-ci a été en vigueur moins de 12 mois;
- b nous avons fourni nos prestations et que l'assurance s'éteint donc du fait de la disparition du risque assuré (dommage total ou versement de toutes les prestations contractuelles).

F Obligation de déclaration et devoirs

1 Déclaration d'aggravation et de modification du risque

Le preneur d'assurance et la personne assurée doivent annoncer à la Mobilière toute modification d'un fait qui est important pour l'appréciation du risque assuré et sur lequel ils ont été questionnés, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans les 4 semaines suivant le moment où ils en ont eu connaissance.

Si une aggravation essentielle du risque n'est pas annoncée, la Mobilière est déliée du contrat.

Dans les 14 jours suivant l'annonce d'une aggravation essentielle du risque, la Mobilière est en droit d'augmenter la prime avec effet à la date de l'aggravation du risque ou de résilier le contrat. Si le preneur d'assurance n'accepte pas l'augmentation de la prime, il peut résilier le contrat, par écrit ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, dans un délai de 4 semaines. La responsabilité de la Mobilière prend fin 14 jours après qu'elle a notifié la résiliation au preneur d'assurance.

2 Changement de domicile et transfert du domicile

Vous devez nous **annoncer** tout changement de domicile en Suisse ou tout transfert du domicile à l'étranger.

Nous avons le droit d'adapter les différentes assurances et les primes à la nouvelle situation.

Veillez tenir compte des dispositions des différentes assurances relatives au changement de domicile, au transfert du domicile et à l'éventuelle couverture prévisionnelle accordée.

3 Annonce en cas de sinistre

Vous devez nous **annoncer immédiatement** tout sinistre. Veuillez contacter sans retard votre agence générale (le numéro de la permanence téléphonique figure sur votre carte d'urgence Mobilière) ou Protekta en cas de conflit juridique. Vous y obtiendrez une aide rapide et compétente.

Vous nous autorisez, ainsi que Protekta, à recueillir toutes informations utiles à la constatation du dommage et devez fournir toutes les données nécessaires justifiant vos prétentions.

4 Devoir de diligence et prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

5 Mesures préventives immédiates

Nous assurons les frais résultant de mesures immédiates raisonnables et appropriées mises en place au lieu du risque assuré en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour prévenir des dommages imminents aux biens meubles en raison d'incendie ou de dommages naturels. Cette couverture est limitée à CHF 5000. Aucune franchise n'est perçue.

Ne sont pas assurés les dommages économiques tels que pertes de gain ou diminutions de revenu.

6 Obligation de restreindre le dommage

Lors de la survenance d'un événement dommageable, **vous avez l'obligation** de prendre toutes les mesures possibles afin de **sauver les choses** assurées et de **restreindre le dommage**. Pour cela, **il est impératif** que vous

- 1 demandiez conseil à **votre agence générale** et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;
- 2 n'apportiez pas de changements **au lieu du sinistre**, à moins qu'ils ne servent à restreindre le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;
- 3 **nous informiez** lorsque des choses volées ou des bagages perdus ont été retrouvés.

Vous nous facilitez ainsi l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous soutenons et vous aidons à éliminer le dommage, à trouver des artisans ou d'autres personnes appropriées.

7 Frais pour restreindre le dommage

Nous prenons en charge les frais engagés pour restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si ces frais et l'indemnité cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne sont pris en charge que s'il s'agit de dépenses que nous avons ordonnées.

8 Obligation de communiquer en relation avec la protection des données

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous www.mobiliere.ch/dp-contrats).

G Indemnisation et franchise

1 Calcul

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon les dispositions légales.

- 1 La valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation est calculé.
- 2 Exception faite de l'assurance dommages naturels légale, la franchise convenue dans la police est déduite pour chaque dommage donnant droit à indemnisation.

Si, dans le même ménage, plusieurs assurances biens meubles et bâtiment de la Mobilière sont touchées par un sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

Si des franchises différentes sont prévues, le montant le plus élevé est déduit. En cas de dommages naturels, la franchise est déduite par événement une fois pour les biens meubles et une fois pour le bâtiment.

- 3 Exception faite de l'assurance dommages naturels légale, les éventuelles limitations de prestations ne sont appliquées qu'en fin de calcul.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

2 Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est exigible 4 semaines après que nous avons reçu tous les documents nous permettant de fixer le montant du dommage et de calculer l'étendue de nos prestations. Si nous contestons notre obligation de prestation, les ayants droit peuvent exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Cette règle s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas exigible aussi longtemps

- 1 qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- 2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

3 Réduction de l'indemnité

Nous pouvons, en cas de violation fautive de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, réduire l'indemnité dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

Il en est de même quand les mesures que les circonstances commandaient de prendre pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.

Cette sanction ne s'applique toutefois pas si la violation est considérée comme non fautive au vu des circonstances ou si l'exécution de l'obligation n'aurait pas empêché le dommage de survenir.

4 Prescription et péremption

Les créances découlant de ce contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité, qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent la notification du refus, s'éteignent.

H Passation de mandat à un tiers

Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, représentés par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

I Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

J For juridique

Vous pouvez, en cas de différend au sujet des prétentions découlant de cette assurance, intenter une action en justice contre la Mobilière Suisse Société d'assurances SA

- 1 à votre lieu de domicile en Suisse ou au Liechtenstein,
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne ou
- 3 au lieu de la chose assurée, dans la mesure où la chose assurée se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

En cas de différend concernant l'assurance de protection juridique, vous pouvez également ouvrir l'action en justice au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA à Berne.

K Protection des données

- 1 Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/dp-contrats. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseillère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
 - 1 dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
 - 2 en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Assurance inventaire du ménage

A Couverture de base

A1 Choses assurées

Nous assurons, dans la couverture de base inventaire du ménage, les choses indiquées ci-après qui servent à l'usage privé.

1 Biens meubles

- 1.1 Les biens meubles, valeurs pécuniaires et animaux domestiques qui sont la propriété des personnes assurées.
- 1.2 Les biens meubles loués ou pris en leasing, dans la mesure où les personnes assurées en répondent légalement ou contractuellement.
- 1.3 Les effets des hôtes, les biens meubles confiés et les animaux domestiques confiés.

Ne sont pas assurés

- a les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- b les véhicules à moteur (sans les karts et les pocket bikes), remorques, caravanes, camping-cars et mobilhomes, y compris leurs accessoires;
- c les bateaux (hors kitesurfs) pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire ou qui ne sont pas ramenés au domicile après usage ainsi que les jet-skis, y compris leurs accessoires;
- d les aéronefs (sans les parachutes, planeurs de pente, parapentes, ailes delta et kitesurfs) qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- e les objets pour lesquels une assurance spéciale a été conclue sauf si celle-ci contient la même clause.

- 1.4 Les outils et objets personnels qui servent à l'exercice d'une profession et qui appartiennent aux personnes assurées. Les choses sont également assurées pendant les activités professionnelles pour autant que le **chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 20 000**.

Si cette **somme** est **dépassée**, l'assurance inventaire du ménage ne garantit **aucune couverture**.

En cas de sinistre, la personne assurée doit pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

Ne sont pas assurés

- a les outils et objets appartenant à l'employeur;
- b les marchandises commerciales et les marchandises fabriquées par le preneur d'assurance, ni contre le vol simple, ni lorsqu'elles se trouvent hors du lieu de risque assuré selon la police, par exemple pendant leur transport.

2 Constructions mobilières

Les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions qui ne sont pas érigées à titre d'installations permanentes, dans la mesure où elles ne sont pas ou ne doivent pas être assurées en tant que bâtiments.

3 Outillage et matériel

L'outillage et le matériel servant à l'entretien du bâtiment, habité par les personnes assurées ou qui leur appartient, et des terrains qui en font partie.

4 Installations immobilières

Les équipements que vous avez installés en tant que locataire, qui font partie intégrante du bâtiment et ne sont pas ou ne peuvent pas être assurés avec celui-ci.

5 Matériaux de construction

Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment.

A2 Risques assurables

Nous assurons les risques décrits ci-après.

1 Incendie

Dommages causés par le feu, la fumée, la foudre, les explosions, les implosions, les météorites ainsi que par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Dommages de roussissement ainsi que dommages provenant du fait que les objets ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur.

Disparition de choses assurées consécutive à un incendie assuré.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- b causés à des appareils, cordons, câbles ou fils électriques sous tension par l'effet du courant électrique lui-même, par une surtension ou par l'échauffement consécutif à une surcharge.

2 Dommages naturels

Dommages causés par les hautes eaux, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

Disparition de choses assurées consécutive à un événement naturel assuré.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant du bâtiment, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à plus ou moins longs intervalles;
- b causés par l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques, le refoulement des eaux de canalisations ou la modification de la structure de l'atome, quelle qu'en soit la cause;
- c causés par les secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles;
- d causés par l'eau et la tempête à des bateaux se trouvant sur l'eau;
- e qui sont la conséquence directe et indirecte de secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblements de terre) et d'éruptions volcaniques.

3 Vol

Dommages qui peuvent être prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante selon les circonstances.

3.1 Vol avec effraction

Vol commis par effraction par des personnes qui s'introduisent avec force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Vol commis en utilisant des clés régulières, codes, cartes magnétiques et autres moyens similaires, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Le vol avec évocation, c'est-à-dire vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux, est assimilé au vol avec effraction.

Ne sont pas assurés les dommages causés par l'effraction de véhicules, ceux-ci ne sont pas considérés comme des contenants.

3.2 Détournement

Vol commis par acte ou menace de violence contre les personnes assurées ou à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évènement ou un accident.

3.3 Vol simple au domicile

Vol ne constituant ni une effraction ni un détournement et qui survient au lieu de risque mentionné dans la police.

Les valeurs pécuniaires ainsi que les dommages causés par la perte ou l'égarement ne sont pas assurés.

4 Dégâts d'eau

Dommages causés par les événements décrits ci-après.

4.1 Conduites d'eau, installations et appareils

Dommages à l'inventaire du ménage causés par l'écoulement

- 1 d'eau hors des conduites d'eau et hors d'installations ou d'appareils raccordés à ces conduites lorsque celles-ci desservent le bâtiment du lieu de risque assuré ou une exploitation qui s'y trouve ou qui desservent un ouvrage extérieur ou une chose installée en tant qu'ouvrage permanent à l'extérieur du bâtiment et ce, dès lors que le propriétaire du bâtiment a l'obligation d'assurer l'entretien de ces conduites;
- 2 de liquides hors d'installations de chauffage, de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et de pompes à chaleur en circuit fermé qui desservent uniquement le bâtiment du lieu de risque assuré.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés lors du remplissage, de la vidange ou de la révision des contenants et des conduites;
- b causés aux échangeurs thermiques ou aux pompes à chaleur en circuit fermé eux-mêmes par le mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz dans ces systèmes;
- c aux liquides écoulés ainsi que leur perte.

4.2 Eaux pluviales, fonte de neige et de glace

Dommages à l'inventaire du ménage par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même ou par des fenêtres, portes ou impostes fermées.

Les dommages provenant d'infiltrations d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits provisoires ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction, de transformations ou d'autres travaux ne sont pas assurés.

4.3 Refoulement des eaux de canalisations

Dommages à l'inventaire du ménage par le refoulement des eaux de canalisations à l'intérieur du bâtiment.

Les dommages causés par le refoulement dont répond le propriétaire de la canalisation ne sont pas assurés.

4.4 Nappes d'eaux souterraines et eaux de ruissellement souterrain

Dommages à l'inventaire du ménage par les eaux provenant de nappes d'eaux souterraines et par les eaux de ruissellement souterrain qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment.

4.5 Lits d'eau, aquariums, fontaines d'ornement, humidificateurs

Dommages à l'inventaire du ménage par l'écoulement d'eau hors de lits d'eau, d'aquariums, de fontaines d'ornement et d'humidificateurs.

Les dommages causés graduellement par une fuite d'eau ne sont pas assurés.

Disparition de choses assurées consécutive à un dégât d'eau assuré.

Les dégâts d'eau consécutifs à un incendie, à un dommage naturel ou dus à un affaissement de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir, à une construction défectueuse, à l'entretien insuffisant du bâtiment ou à l'omission de mesures de défense ne sont pas assurés.

A3 Prestations et sommes assurées

Dans la couverture de base inventaire du ménage, nous assurons les prestations mentionnées ci-après.

1 Biens meubles

La **valeur à neuf** dans les limites de la somme d'assurance. Les outils et objets personnels qui servent à l'exercice d'une profession, les constructions mobilières, l'outillage et le matériel, les installations immobilières ainsi que les matériaux de construction sont également assurés à la valeur à neuf.

2 Valeurs pécuniaires

Jusqu'à CHF 5000 par événement en plus de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage pour

- 2.1 le numéraire, les papiers-valeurs, livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, les métaux précieux (comme provisions, lingots ou marchandises), les pierres précieuses et perles non serties; également lorsque ces valeurs pécuniaires vous ont été confiées;
- 2.2 les cartes de client et cartes de crédit lorsque les devoirs de diligence contractuels ont été observés, les cartes de téléphone et les cartes de prépaiement pour téléphones portables;

N'est pas assurée la part du dommage dont le titulaire de la carte ne répond pas envers l'établissement qui a émis la carte.

- 2.3 les billets, cartes et abonnements des transports publics, les billets d'avion et les vouchers (frais effectifs après versement de l'indemnité contractuelle par l'entreprise de transport ou par l'émetteur).

Nous n'assurons pas les valeurs pécuniaires

a en cas de vol simple;

b dans les constructions mobilières, les véhicules à moteur, les bateaux et autres embarcations, dans les mobilhomes et caravanes sans lieu de stationnement fixe et dans les camping-cars;

c de l'employeur et des hôtes.

3 Bijoux

Au maximum CHF 30 000, dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage, en cas de vol simple au domicile et en cas d'effraction au domicile ou hors du domicile.

Cette limitation ne s'applique pas si, au moment de la survenance du dommage, les bijoux étaient portés ou surveillés personnellement par les personnes assurées ou s'ils étaient enfermés dans un **meuble de sécurité**. Sont considérés comme tels les trésors emmurés, les coffres-forts dépassant 100 kg ou les coffres-forts avec degré de résistance EN 1 selon la norme EN 1143-1.

Nous répondons du contenu de coffres-forts et de trésors emmurés uniquement si ceux-ci sont fermés à clé et que les clés ou les codes sont conservés soigneusement, sont enfermés dans un contenant de qualité égale ou sont portés par les personnes assurées.

Les montres d'une valeur **supérieure à CHF 5000** pièce sont également **considérées comme des bijoux**.

4 Propriété de tiers

Jusqu'à CHF 20 000 par événement en plus de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage pour les effets des hôtes, les biens meubles confiés et les animaux domestiques confiés.

Les dommages causés aux effets des hôtes ne sont pas assurés, conformément à l'art. A3, chiffre. 6.

5 Produits surgelés

Les dommages causés aux produits surgelés à la suite d'un arrêt non voulu du congélateur, dans les limites de la somme d'assurance convenue pour la couverture de base inventaire du ménage.

Le congélateur n'est pas assuré.

6 Partage de logement

Les dommages à l'inventaire du ménage assuré résultant d'une détérioration ou d'une destruction causée par des locataires tiers/sous-locataires au domicile permanent des personnes assurées, dans les locaux que celles-ci utilisent à titre privé, à concurrence de la somme d'assurance.

La couverture d'assurance n'est valable que si les locaux privés sont loués **pour 35 nuitées au maximum** par année civile, indépendamment de savoir s'il s'agit de nuitées isolées ou consécutives.

Ne sont pas assurés

a les dommages causés par des locataires tiers/sous-locataires pour lesquels le preneur d'assurance ne peut produire de contrat de location/sous-location, ni aucune confirmation de réservation par une plateforme communautaire de réservation et de location de logements (par exemple Airbnb);

b les dommages à l'inventaire du ménage d'appartements/maisons de vacances et de locaux à usage commercial;

c les dommages résultant d'un incendie, de dommages naturels, d'un vol ou de dégâts d'eau selon l'article A2, chiffres 1-4;

d les valeurs pécuniaires selon l'article A3, chiffre 2, al. 2.1-2.3;

e les dommages aux vitrages du mobilier, tels que le bris de vitrages de biens meubles (p. ex. table en verre ou vitrine) ou de constructions mobilières assurées, le bris de plateaux de table en pierre naturelle ou artificielle, les dommages au plexiglas et autres matériaux synthétiques utilisés à la place du verre;

f les dommages aux appareils électriques, aux équipements sportifs et à leurs accessoires, aux appareils auditifs et autres moyens auxiliaires médicaux ainsi qu'aux objets de valeur;

g les dommages consécutifs à un événement assuré affectant le bâtiment;

h les dommages résultant de l'utilisation normale, du vieillissement, de l'usure, de la déformation ou de l'altération.

7 Dommages de roussissement ou dus à un feu utilitaire ou à la chaleur

Jusqu'à CHF 5000 par événement pour les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie et pour les dommages aux choses qui ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur.

8 Frais

En cas de dommage assuré à l'inventaire du ménage, les frais effectifs indiqués ci-après jusqu'à **20 % de la somme d'assurance** de la couverture de base inventaire du ménage, **au minimum CHF 30 000**.

8.1 Frais domestiques supplémentaires

Frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, perte de revenus provenant de la sous-location ainsi que frais de location d'un téléphone portable de remplacement pendant la durée de la réparation. Les frais économisés sont déduits de l'indemnité.

Ces frais ne sont pas assurés en cas de vol simple au domicile et hors du domicile.

8.2 Déblaiement et élimination

Frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

L'assainissement ou l'élimination d'eau et de terre (y compris la faune et la flore) ainsi que le nettoyage de l'air et de l'eau ne sont pas assurés. Ceci est également valable si ces éléments sont mélangés avec ou recouverts par les choses assurées.

8.3 Vitrages de fortune et portes provisoires

Frais découlant des mesures prises pour remplacer provisoirement les vitrages et portes endommagés.

8.4 Changement de serrures

Frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés, de cartes magnétiques ou de serrures des locaux utilisés par les personnes assurées au lieu de risque assuré selon la police et des safes bancaires loués à des personnes assurées.

8.5 Remplacement de documents

Frais occasionnés par le remplacement de documents tels que permis, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicata, cartes de crédit et leurs frais de blocage.

8.6 Détériorations du bâtiment et de l'inventaire du ménage

Frais de réparation du bâtiment en cas de détériorations causées lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

Les frais sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

Aux lieux de risque assurés et dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage, les dommages causés par malveillance par des tiers à l'inventaire du ménage, à l'intérieur de l'appartement porte d'entrée y comprise et à l'intérieur de maisons unifamiliales, sont également assurés, même s'il n'y a pas eu de vol, lorsque le ou les auteur(s) ont accédé aux locaux sans autorisation.

9 Dommages naturels

En cas d'événement naturel grave, les entreprises d'assurance peuvent limiter leurs prestations comme indiqué ci-après.

Si les indemnités à verser à un seul preneur d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront réduites à ce montant.

Si les indemnités à verser à tous les preneurs d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 milliard, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités allouées pour les dommages aux biens meubles et les dommages au bâtiment ne sont pas additionnées. Les dommages se produisant dans des lieux et à des moments différents sont considérés comme un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

10 Conseil psychologique

À la suite d'un événement assuré, nous prenons en charge les frais d'un conseil et d'un suivi des personnes assurées dispensés par des psychologues reconnus par l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (SBAP), et ce, jusqu'à concurrence de **CHF 1000** par événement dommageable.

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers relatives à des prestations versées aux personnes assurées.

11 Renonciation à exercer le droit de réduction des prestations pour cause de faute grave

Si un sinistre est causé par une faute grave de la personne assurée, la Mobilière renonce à réduire ses prestations selon l'art. 14, al 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Cette extension de couverture ne s'applique pas
a si la personne assurée a causé le sinistre sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
b si la personne assurée a causé le sinistre intentionnellement.

B Généralités

1 Personnes assurées

Nous vous assurons en tant que personne seule ou en tant que ménage de plusieurs personnes, soit vous-même ainsi que les personnes faisant ménage commun avec vous, de même que les personnes séjournant hors du ménage pendant la semaine et qui y reviennent régulièrement.

2 Validité territoriale

Votre inventaire du ménage est assuré comme indiqué ci-après.

2.1 Inventaire du ménage au domicile et aux autres lieux de risque

Au lieu de risque mentionné dans votre police, dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage. Sont également assurées les choses qui se trouvent dans des locaux de bricolage séparés, dans des garages et dans des installations frigorifiques collectives, ainsi que l'outillage et le matériel pour des bâtiments sis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et appartiennent aux personnes assurées.

2.2 Inventaire du ménage hors du domicile

Dans le monde entier, pour autant que l'inventaire du ménage se trouve temporairement, mais pour une durée n'excédant pas **24 mois, hors du lieu de risque** assurés selon la police.

1 Dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage.

Ceci ne s'applique pas au vol simple hors du domicile.

2 Pour le vol simple hors du domicile, dans les limites de la somme d'assurance convenue à cet effet.

L'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (par exemple dans une maison de vacances, une résidence secondaire ou au lieu de travail) n'est pas assuré.

2.3 Bagages

Dans le monde entier, pendant **12 mois** au plus.

3 Couverture prévisionnelle

Par mesure de prévoyance, l'assurance est encore valable **durant 3 mois**

3.1 pour les personnes assurées qui quittent le ménage commun et prennent leur propre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;

3.2 lorsque le preneur d'assurance décède, pour les autres personnes assurées et les héritiers de celui-ci;

3.3 en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau lieu de risque.

Ceci à condition que la modification soit annoncée à la Mobilière dans les 3 mois et qu'une proposition de contrat soit faite pour une propre assurance inventaire du ménage ou pour la continuation de l'assurance.

Nous sommes en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation. La prime est due avec effet rétroactif dès le début du risque.

4 Changement de domicile et transfert du domicile

4.1 Les changements de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein doivent nous être annoncés **dans les 3 mois**.

4.2 Les transferts de domicile à l'étranger doivent nous être **annoncés immédiatement**.

L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes et transfère des choses et animaux assurés du lieu de risque assuré actuel à l'étranger dans l'intention de déménager.

À noter qu'en cas de transfert de domicile à l'étranger, l'Assurance inventaire du ménage s'éteint immédiatement.

L'inventaire du ménage qui est transféré à l'étranger n'est pas assuré pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau lieu de risque.

Les transferts de domicile depuis la Suisse vers la Principauté de Liechtenstein ainsi que depuis la Principauté de Liechtenstein vers la Suisse sont régis par les dispositions relatives au changement de domicile.

5 Évaluation du dommage

Nous évaluons le dommage, soit avec vous soit avec un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise.

5.1 Preuve du montant du dommage

Vous êtes tenu de prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence des choses assurées ni de leur valeur.

5.2 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base de la **valeur de remplacement** qui correspond à la valeur que les choses assurées avaient immédiatement avant la survenance de l'événement dommageable, déduction faite de la valeur des restes. À savoir:

- 1 la **valeur à neuf** pour les biens meubles (inventaire du ménage), c'est-à-dire le montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre. Pour les cycles avec ou sans moteur, la valeur de remplacement correspond à la **valeur à neuf, au maximum le prix d'achat payé**;
- 2 pour les marchandises au maximum le prix pour se procurer sur le même marché une marchandise du même genre et de la même qualité (prix du marché);
- 3 pour les marchandises fabriquées par le preneur d'assurance, au maximum le prix de vente;
- 4 pour les choses louées ou en leasing, au maximum le prix d'une nouvelle acquisition par le bailleur ou par la société de leasing;
- 5 pour le numéraire, la valeur nominale;
- 6 pour les papiers-valeurs et les livrets d'épargne, les frais de la procédure d'annulation ainsi que les pertes d'intérêts et de dividendes;
- 7 pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur;
- 8 pour les monnaies, médailles, métaux précieux, pierres précieuses et perles non serties, le prix du marché.

Pour les choses partiellement endommagées, nous payons au maximum les frais de réparation. Nous pouvons faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

L'indemnité est limitée dans tous les cas à la somme d'assurance. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

Les prestations assurées, par exemple pour les valeurs pécuniaires, bijoux, dommages de roussissement et frais, ne sont remboursées qu'une seule fois par événement dommageable, même si ces prestations sont assurées dans plusieurs polices de la Mobilière.

5.3 Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur globale effective des choses assurées immédiatement avant la survenance du sinistre.

S'il y a sous-assurance, nous renonçons à réduire nos prestations.

Cette règle ne s'applique pas aux dommages naturels. Pour les dommages naturels, nous n'indemnisons les dommages que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur réelle de remplacement.

Dans le cas de dommages naturels à des choses soumises à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le montant de sous-assurance qui n'est pas déduit est indemnisé en complément des frais (pas soumis à l'OS).

5.4 Choses ou animaux retrouvés

Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, l'ayant droit peut nous rembourser l'indemnité sous déduction d'un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou pour une moins-value.

Les choses peuvent également être mises à notre disposition, nous ne sommes toutefois pas tenus de les reprendre.

6 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages

- a consécutifs à un vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- b consécutifs à des événements de guerre, violations de la neutralité, révolutions, rébellions, révoltes ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- c consécutifs à des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- d causés par l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques, ou la modification de la structure de l'atome, quelle qu'en soit la cause;
- e résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- f consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires;
- g dus aux prestations des services publics de défense et du feu, de la police et d'autres organes obligés de porter secours;
- h aux choses, frais et produits qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- i aux karts et pocket bikes survenant lors de courses sur la voie publique et sur des aires de circulation, lors de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables ainsi que lors des entraînements sur le parcours de la course en tant que coureur licencié;
- j qui sont la conséquence directe ou indirecte de secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (treblements de terre) et d'éruptions volcaniques.

Assurance responsabilité civile privée

A Couverture de base

A1 Objet de l'assurance

Dans le cadre des qualités assurées de l'assurance responsabilité civile privée séparée, nous protégeons le patrimoine des personnes assurées contre les conséquences financières dues à des prétentions légales émises par des tiers en matière de responsabilité civile et prenons également en charge les frais pour la défense contre des prétentions assurées mais non justifiées.

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui excède les prescriptions légales ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

A2 Qualités assurées

Nous protégeons les personnes assurées en leurs qualités privées et autres énumérées ci-après.

1 Personne privée et chef de famille

Est assurée la responsabilité civile légale découlant du comportement dans la vie privée quotidienne, découlant de l'activité en tant que femme ou homme au foyer pour la tenue du propre ménage ainsi qu'en tant que chef de famille.

Sont également assurées, jusqu'à **CHF 500000 au maximum**, les prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par une **personne incapable de discernement ou placée sous curatelle de portée générale** vivant dans le ménage du preneur d'assurance, pour autant que pour les mêmes actes, une personne capable de discernement établisse une responsabilité civile.

2 Sportif, cavalier, détenteur d'armes

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que sportif, cavalier et détenteur d'armes.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages

- a causés lors de la participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs);
- b au cheval utilisé;
- c causés par des chasseurs.

3 Détenteur et utilisateur d'animaux

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la détention et de l'utilisation d'animaux qui ne servent pas à des fins lucratives.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages

- a causés par des chevaux lors de leur participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs);
- b au cheval utilisé.

4 Détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et engins assimilés à des véhicules

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et engins assimilés à des véhicules. Si les dommages sont couverts par une autre assurance responsabilité civile de l'auteur du dommage ou si une assurance est pres-

crite par la loi, seules les prétentions pour la part du dommage qui excède les prestations de l'autre assurance responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire sont assurées (couverture de la différence de somme). Dans tous les cas, c'est l'autre assurance responsabilité civile ou l'assurance obligatoire qui interviennent en premier lieu et les prestations versées par elles sont déduites de notre somme de garantie (couverture subsidiaire).

5 Détenteur et utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur et utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs.

Ne sont pas assurés

- a les drones et les modèles réduits d'aéronefs pour lesquels une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est prescrite par la loi;
- b les prétentions en responsabilité civile liées à des activités professionnelles indépendantes dont le **chiffre d'affaires annuel** dépasse **CHF 20000**;
- c les prétentions en responsabilité civile dans le cadre desquelles, en tant que responsable, vous avez enfreint les obligations selon l'article B, chiffre 4.4.

6 Détenteur et utilisateur de bateaux

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de bateaux de tout genre, pédalos, surfs et planches à voile pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance responsabilité civile.

7 Dommages causés à des bateaux à moteur ou à voile de tiers

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages jusqu'à **CHF 50000** causés à des bateaux à moteur ou à voile de tiers s'ils sont utilisés **de manière occasionnelle**, c'est-à-dire pendant **35 jours** isolés ou consécutifs **au plus** par année civile. La couverture d'assurance est valable pour les bateaux immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Dans le cas de dommages qui ont été couverts par une assurance casco, nous prenons en charge uniquement la franchise résiduelle ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré.

Le calcul de la perte de bonus est effectué en supposant qu'au cours de cette période le bonus ne sera pas affecté par un autre sinistre et que la prime ou le système de bonus ne subira aucune modification.

Ne sont pas assurés

- a les courses qu'un assuré effectue contre rémunération ou à titre professionnel;
- b les courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur/propriétaire ainsi que la participation à des courses de vitesse et à d'autres compétitions ou entraînements similaires;
- c les moins-values commerciales et techniques, les frais d'un bateau de remplacement, les frais de stationnement et d'hivernage ainsi que les coûts résultant de la défaillance du bateau endommagé (chômage);
- d les dommages progressifs, tels les dommages dus à l'usure et les dommages d'exploitation ou défauts internes aux machines, batteries, appareils et composants électroniques du bateau à moteur ou voilier utilisé;
- e les dommages aux objets transportés par le bateau à moteur ou voile utilisé, dans la mesure où l'assurance responsabilité civile obligatoire du bateau à moteur ou voile couvre des telles prétentions;

f la perte de bonus et la franchise dans l'assurance responsabilité civile pour le bateau à moteur ou le voile utilisé.

8 Locataire ou fermier

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que:

- 8.1 locataire ou fermier d'immeubles et locaux d'habitation habités personnellement, y compris les prétentions pour des dommages aux parties de bâtiment et installations à usage commun;
- 8.2 locataire ou fermier de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts, d'une surface de 1000 m² au maximum;
- 8.3 locataire de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances, de maisons de vacances, de locaux de bricolage et de loisirs ainsi que de mobilhomes et de caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits graduellement ou par usure ne sont pas assurées.

9 Propriétaire d'immeubles

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire de maisons unifamiliales, de maisons plurifamiliales et de maisons de vacances jusqu'à 3 appartements ainsi que d'appartements en propriété, à usage résidentiel et habités personnellement.

Le bien-fonds appartenant à l'immeuble ainsi que les bâtiments annexes qui s'y trouvent et qui sont utilisés dans un but non lucratif sont également assurés.

Pour les maisons et appartements qui ne sont pas habités personnellement, il faut conclure une assurance responsabilité civile immobilière séparée.

L'assurance s'applique pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs.

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits graduellement ou par usure ne sont pas assurées.

Est également assurée la responsabilité civile légale découlant des qualités indiquées ci-après.

9.1 Copropriétaire (uniquement part de copropriété)

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que copropriétaire de l'immeuble désigné dans cette police, dans la mesure où il y habite personnellement, au maximum jusqu'à sa **part de copropriété** (quote-part) inscrite au registre foncier.

Toutes les prétentions découlant de dommages pour lesquels les copropriétaires répondent solidairement ne sont pas assurées lorsqu'elles dépassent la part de copropriété (quote-part) du preneur d'assurance inscrite au registre foncier.

9.2 Propriétaire d'étage (couverture de la différence de somme)

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'appartements en propriété par étage habités personnellement pour la part excédant la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étage (différence de somme).

Sont assurées les prétentions pour des dommages dont l'origine réside

- 1 dans les parties de l'immeuble attribuées en droit exclusif au propriétaire d'étage;
- 2 dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun, ceci uniquement dans les limites correspondant à la quote-part de propriété du propriétaire d'étage assuré.

La part du dommage correspondant à la quote-part de propriété de la personne assurée, selon l'inscription au registre foncier, n'est pas assurée lorsque les prétentions sont émises par la communauté des propriétaires contre le propriétaire d'étage assuré par cette assurance et inversement.

9.3 Propriétaire d'un immeuble en droit de superficie

En tant que détenteur du droit de superficie d'une propriété foncière à usage privé, lorsque la personne assurée n'est propriétaire que de l'immeuble et non du bien-fonds.

9.4 Propriétaire de terrains non bâtis

En tant que propriétaire privé de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts, d'une surface de 1000 m² au maximum.

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits graduellement ou par usure ne sont pas assurées.

9.5 Propriétaire de mobilhomes

En tant que propriétaire privé de mobilhomes ou de caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

9.6 Maître de l'ouvrage pour des projets de construction

En tant que maître de l'ouvrage privé pour des projets de construction selon le code des frais de construction 1-4 (tels que des travaux de démolition, de terrassement ou de construction), dont le coût total, propres prestations et honoraires inclus, n'excède pas **CHF 200 000**.

Ne sont pas assurés

- a les projets de construction dont le coût total (CFC 1-4) dépasse CHF 200 000 (autrement dit, la couverture d'assurance est totalement supprimée si le coût du projet dépasse ce montant);
- b les prétentions pour des dommages affectant le projet de construction ou le bâtiment y afférent, y compris les biens meubles qui s'y trouvent, ainsi que le terrain qui en fait partie. Sont cependant assurées les prétentions pour les dommages occasionnés à des conduites et à des installations de tiers;
- c les travaux de terrassement dans des zones ou sur des pentes exposées à des processus de glissement de terrain, d'effondrement ou de coulée, tels que des éboulements de rochers et des laves torrentielles;
- d les prétentions de tiers découlant de dommages survenus lors de travaux de génie civil et de forage de sondes géothermiques à une profondeur supérieure à 400 mètres;
- e les frais pour des mesures prises en raison du gel, de chutes de neige ou de formation de glace;
- f les prétentions découlant de dommages causés par l'action graduelle de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs, de l'humidité ou de liquides;

- g les dommages et prétentions en lien avec des sites contaminés (p.ex. frais d'assainissement);
- h les prétentions pour des dommages dus à la diminution du débit, à une altération de la qualité de l'eau, ou au tarissement de sources;
- i les prétentions découlant de dommages en lien avec des frais inévitables et des dépenses qui auraient été occasionnées même si aucun dommage n'était survenu (frais incontournables);
- j les prétentions résultant de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage dans la mesure où des ouvrages de tiers (immeubles, installations ferroviaires ou de tramway) sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur ainsi que lors de travaux de percement.

Le montant de la garantie vaut comme garantie unique pour toute la durée des travaux, autrement dit, ce montant est payé une seule fois au plus pour tous les dommages et frais de prévention occasionnés durant la période correspondante.

10 Responsable de choses confiées

Sont assurés les dommages aux biens meubles, cycles et cyclomoteurs compris, qui ont été légitimement empruntés par une personne assurée ou qui lui ont été confiés (dommages aux objets confiés), par exemple en location ou en prêt.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages

- a aux choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée (sans les clés à usage professionnel, les systèmes alternatifs de contrôle d'accès et les badges y relatifs);
- b aux véhicules à moteur et véhicules nautiques pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile;
- c aux aéronefs de tout genre (à l'exception des parachutes et des planeurs de pente) pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi, ainsi qu'aux drones et aux modèles réduits d'aéronefs pour lesquels une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est légalement obligatoire;
- d aux remorques et caravanes qui sont tractées par des véhicules à moteur;
- e aux choses sur lesquelles une personne assurée exécute une activité rémunérée;
- f au numéraire, aux papiers-valeurs, cartes de client et cartes de crédit, objets précieux et antiquités;
- g aux plans, manuscrits, documents et dessins techniques, logiciels et supports de données;
- h aux choses faisant l'objet d'une réserve de propriété;
- i aux chevaux, selles, harnais et véhicules attelés (sulky, calèche).

11 Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers

11.1 Genre d'utilisation

Est assurée la conduite occasionnelle non rémunérée de véhicules à moteur de tiers ou l'accompagnement d'élèves conducteurs conformément aux prescriptions légales par des personnes assurées.

Ne sont pas assurées

- a les courses qu'un assuré effectue contre rémunération ou à titre professionnel;
- b les courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur ainsi que la participation à des courses de vitesse, à des compétitions tout terrain, à des rallyes et à d'autres compétitions ou entraînements similaires;
- c les courses sur des circuits sur piste ou sur route et sur des terrains d'entraînement.

11.2 Durée d'utilisation

La couverture d'assurance ne déploie ses effets que si les véhicules de tiers sont utilisés pendant **35 jours** isolés ou consécutifs **au plus** par année civile.

11.3 Véhicules assurés

Les véhicules à moteur jusqu'à un poids total de 3,5 tonnes et les remorques de tiers, y compris les motocycles et les scooters, appartenant à des tiers et qui sont immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Dans le cas de dommages aux véhicules de tiers utilisés, les véhicules à moteur jusqu'à un poids total de 3,5 tonnes et les remorques de tiers immatriculés dans les actuels et anciens États de l'Union européenne (UE) ou dans les autres États de l'AELE (sauf en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein), à l'exception des motocycles et des scooters, sont également assurés jusqu'à **CHF 20000** au maximum.

Ne sont pas assurés les véhicules et remorques loués ou pris en leasing, les caravanes ainsi que les véhicules et leurs remorques lorsqu'ils sont poussés ou remorqués, de même que les véhicules et les remorques de l'employeur lorsqu'ils sont d'ordinaire utilisés à des fins professionnelles par des personnes assurées.

11.4 Dommages au véhicule de tiers utilisé

Sont assurés les dommages causés au véhicule de tiers utilisé ou à la remorque de tiers utilisée par suite de collision, ainsi que les dommages résultant d'un accident lorsque le véhicule de tiers utilisé ou la remorque de tiers utilisée n'est pas en service, par exemple lors d'une erreur de carburant, lors du chargement et du déchargement ou du nettoyage, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance casco souscrite pour le véhicule ou la remorque.

Sont également assurés les frais de véhicule de location/remplacement équivalent pendant la durée de la remise en état du véhicule de tiers utilisé ou de la remorque de tiers utilisée. Ces prestations sont **limitées à CHF 1000 par sinistre**. Seuls les frais de véhicule de location/remplacement équivalent qui ne sont pas pris en charge par des tiers ou ne devraient pas être pris en charge par des tiers en vertu d'obligations légales ou contractuelles (couverture subsidiaire).

Si le véhicule de tiers utilisé ou la remorque de tiers utilisée sont immatriculés dans les actuels et anciens États de l'Union européenne (UE) ou dans les autres États de l'AELE (sauf en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein), les dommages aux véhicules de tiers utilisés, ou aux remorques de tiers utilisées, ne sont assurés que s'ils surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Lorsque les dommages ont été payés par une assurance casco, nous prenons en charge uniquement la franchise ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime dont le détenteur bénéficiait avant l'événement assuré.

Le calcul de la perte de bonus s'effectue en admettant qu'il n'y aura pas d'autre sinistre influençant le bonus ni modification de la prime ou du système de bonus pendant la période considérée.

Ne sont pas assurés

- a une moins-value commerciale et technique et les frais liés au fait que le véhicule endommagé ne peut être utilisé (chômage);
- b les dommages se produisant graduellement, par exemple les dommages dus à l'usure ainsi que les dommages liés à l'exploitation du véhicule utilisé;
- c les dommages aux objets transportés par le véhicule utilisé, dans la mesure où l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur couvre de telles prétentions.

11.5 Dommages causés par le véhicule de tiers

Sont assurées les prétentions émises, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur, ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime dont le détenteur bénéficiait avant l'événement assuré, sauf si nous remboursons les dépenses afférentes au sinistre à l'assureur responsabilité civile véhicule à moteur.

Ne sont pas assurés

- a la franchise prévue par l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
- b les dommages causés par des véhicules immatriculés dans les actuels et anciens États de l'Union européenne (UE) ou dans les autres États de l'AELE (sauf en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

12 Personne professionnellement indépendante

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des **activités** professionnelles indépendantes ainsi que celle découlant des locaux commerciaux utilisés à cet effet.

Les activités professionnelles indépendantes sont **assurées** jusqu'à un **chiffre d'affaires annuel maximal** de **CHF 20 000**.

Si cette **somme** est **dépassée**, l'assurance responsabilité civile privée ne garantit **aucune couverture**.

En cas de sinistre, la personne assurée doit pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

Ne sont pas assurées

- a les activités professionnelles indépendantes des catégories professionnelles et des secteurs de la chimie, la physique, la planification et la construction;
- b les prétentions pour des dommages dus à des activités médicales et paramédicales, telles que les activités de médecins, les massages, la chiropratique et la physiothérapie. Cette **énumération n'est pas exhaustive**;
- c les prétentions résultant de dommages dus à des activités en tant que guide de montagne indépendant, chasseur ainsi que détenteur et utilisateur d'appareils de sport aérien (parachutes et planeurs de pente);

d les prétentions pour des dommages découlant de la participation à des manifestations de sport équestre ainsi que les dommages à des chevaux de tiers;

e les prétentions pour des dommages à des biens meubles pris ou reçus par une personne assurée pour être utilisés ou gardés ou qui lui ont été loués;

f les prétentions pour des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses (p.ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, acheminement);

g les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite.

Sont exclues en particulier les prétentions relatives à des défauts ou dommages atteignant des travaux effectués par l'assuré et dont la cause tient à l'exécution.

Les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts et dommages mentionnés, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts et dommages, sont aussi exclues;

h les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance ou à la place de celles-ci, de même que les prétentions pour des dommages qui n'ont pas de rapport avec l'activité professionnelle assurée;

i les prétentions pour les dommages causés par l'activité de tatoueur, pierceur, make-up permanents ainsi que par tout traitement au laser;

j les prétentions pour des dommages à des antiquités, objets d'art et valeurs pécuniaires telles que numéraire, papiers-valeurs, pierres précieuses et perles;

k les prétentions pour des dommages liés à l'utilisation de feux d'artifice (à partir de la catégorie 3);

l la responsabilité civile du fait de l'organisation, de la préparation et de l'exécution d'activités sportives à la mode, par exemple saut à l'élastique, river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox, kitesurf et kitefoil, sauf si la personne assurée dispose d'une formation achevée par un diplôme, et de toutes les autorisations légales requises. Cette **énumération n'est pas exhaustive**.

13 Employeur dans le domaine privé

Sont assurées les prétentions pour des dommages causés par des travailleurs et autres auxiliaires des personnes assurées lors de l'accomplissement de leur activité pour ces personnes, leur ménage, ou en rapport avec les bâtiments, biens-fonds et installations assurés.

Les entrepreneurs et hommes de métier indépendants ainsi que leurs sous-traitants auxquels les personnes assurées confient des travaux ne sont pas assurés.

14 Auteur d'atteintes à l'environnement

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement dans la mesure où ces dommages sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles qu'annonce aux autorités compétentes, alerte de la population, mesures de prévention ou mesures propres à restreindre le dommage.

Les dépenses ne sont pas assurées si les mesures sont déclenchées à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets alors qu'elles ne seraient pas nécessaires pour un événement unique, par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol ou écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines) et du sol (de la faune ou de la flore) par des immissions, lorsque cette perturbation peut entraîner ou a entraîné des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes et un état de fait désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.

- Ne sont pas assurées les dépenses et prétentions
- a pour la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (frais d'assainissement);
 - b résultant de dommages à l'environnement proprement dits ou en rapport avec une atteinte à l'environnement causée par des sites contaminés (p. ex. sol pollué), par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations de compostage à usage privé;
 - c découlant de la violation fautive de prescriptions légales et officielles.

15 Membre de l'armée ou d'un service civil

Est assurée la responsabilité civile pendant la durée du service effectué à titre non professionnel dans l'armée, dans la protection civile, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans un service de défense public.

Les prétentions pour des dommages causés dans l'accomplissement d'un service de guerre ou d'ordre et pour des dommages causés au matériel de l'armée, de la protection civile ou du corps de sapeurs-pompiers et à l'équipement personnel ne sont pas assurées.

A3 Prestations assurées

Nous accordons protection aux personnes assurées pour les dommages indiqués ci-après qui sont causés pendant la durée contractuelle.

1 Prestations découlant des qualités assurées

Nos prestations consistent dans le règlement des prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions assurées mais non justifiées découlant de la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- 1.1 dommages corporels, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de tierces personnes;
- 1.2 dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers;
- 1.3 dommages aux animaux, à savoir mort, blessure ou perte d'animaux appartenant à des tiers.

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitant ou supprimant la couverture ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, nous avons le droit de recourir contre le preneur d'assurance, dans la mesure où nous aurions pu réduire ou refuser nos prestations.

Dans l'assurance responsabilité civile obligatoire, nos prestations en cas de prétentions récursoires de tiers sont limitées à la **somme d'assurance prescrite** par la loi, même si une somme d'assurance plus élevée est convenue contractuellement. En outre, nous nous réservons le droit, en cas de prétentions récursoires de tiers concernant des prestations allant au-delà d'une assurance obligatoire, de faire valoir toutes les exceptions découlant du présent contrat conclu avec le preneur d'assurance.

En général, nos prestations sont limitées par événement dommageable à la **somme de garantie** fixée dans la police. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

La totalité des prétentions émises pour des dommages ayant la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.

Les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré, corporel, matériel ou à des animaux, causé au lésé ne sont pas assurées ainsi que les frais ou indemnités résultant d'une procédure pénale ou administrative.

2 Prestations sans responsabilité civile légale

Nous prenons en charge les dommages indiqués ci-après uniquement avec l'accord du preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de **CHF 2000 par événement**, sans tenir compte de la responsabilité légale pour autant qu'il y ait couverture d'assurance.

- 2.1 Prétentions pour des dommages corporels, matériels et aux animaux causés par des enfants à une tierce personne chargée temporairement de les surveiller, sans rémunération.
- 2.2 Prétentions pour des dommages corporels, matériels et aux animaux causés par des animaux domestiques à un tiers auquel ils ont été confiés temporairement et qui en assure la garde sans rémunération.
- 2.3 Dommages corporels, matériels et aux animaux, ainsi que dommages aux choses appartenant à des visiteurs privés causés accidentellement par des personnes assurées dans le cadre de leurs activités privées ou par des animaux domestiques.

Les dommages ne sont pas assurés lorsque la surveillance respectivement la garde est effectuée contre rémunération.

3 Prestations pour frais de prévention de dommages

Nous prenons en charge les frais de prévention de dommages, légalement à votre charge, en rapport avec une **atteinte à l'environnement** si ceux-ci découlent des mesures appropriées prises pour écarter le danger et que la survenance d'un dommage assuré est imminente.

Ils sont limités, par événement dommageable, à la somme de garantie fixée dans la police pour l'assurance responsabilité civile privée. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

Ne sont pas assurés

- a d'autres dépenses engagées en vue de prévenir des dommages, en particulier les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- b les frais de prévention de dommages en rapport avec des événements causés par des véhicules à moteur, véhicules nautiques et aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires.

4 Conseil psychologique

À la suite d'un événement assuré, nous prenons en charge les frais d'un conseil et d'un suivi des personnes assurées dispensés par des psychologues reconnus par l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (SBAP), et ce, jusqu'à concurrence de **CHF 1000** par événement dommageable.

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers relatives à des prestations versées aux personnes assurées.

5 Renonciation à exercer le droit de réduction des prestations pour cause de faute grave

Si une personne assurée a causé un sinistre par une faute grave, la Mobilière renonce à réduire ses prestations pour faute grave comme l'y autorise l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Cette extension de couverture n'est pas valable

- a si la personne assurée a causé le sinistre sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- b si la personne assurée a provoqué le sinistre alors qu'elle était dans l'incapacité de conduire ou en commettant un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 LCR.

A4 Absence d'assurance responsabilité civile privée de tiers

Nous accordons une couverture aux personnes assurées lorsque des tiers ne possèdent pas d'assurance responsabilité civile privée.

1 Événements assurés

Lorsqu'un tiers occasionne un dommage à une personne assurée, qu'il doit répondre de l'événement dommageable et qu'il ne détient **pas d'assurance responsabilité civile privée** ou n'est **pas couvert** par son assurance responsabilité civile privée, la Mobilière verse des prestations à hauteur de la couverture que le tiers responsable aurait dans le cadre et les limites d'une assurance responsabilité civile privée de la l'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans.

Par conséquent, les qualités assurées selon l'article A2, chiffres 1–15, ainsi que l'ensemble des exclusions et réductions valables pour le preneur d'assurance s'appliquent également à l'auteur du dommage dans le cadre de la couverture Absence d'assurance responsabilité civile privée de tiers.

En particulier, les dommages causés intentionnellement par un tiers ne sont pas couverts. Le présent contrat ne donne toutefois aucun droit au tiers à l'origine du dommage.

2 Litiges assurés

- 2.1 Exercice des prétentions en dommages et intérêts de la personne assurée;
- 2.2 Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels.

3 Prestations assurées

3.1 Prestations assurées de Protekta

Protekta sert aux personnes assurées les prestations suivantes:

- 1 Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- 2 Dans les cas couverts, les frais suivants jusqu'à CHF 50000 par cas:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b frais d'expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par l'avocat de la personne assurée en accord avec Protekta;
 - c frais de justice et autres frais de procédure à la charge de la personne assurée;
 - d dépens alloués à la partie adverse. Les dépens ou indemnités judiciaires alloués à la personne assurée reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
 - e frais d'encaissement d'une créance allouée à la personne assurée dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage.

3.2 Prestations assurées de la Mobilière

Si le tiers à l'origine du dommage répond du dommage causé à la personne assurée et si un dommage non couvert subsiste après l'exercice des prétentions en dommages et intérêts par Protekta selon le chiffre 3.1, la Mobilière prend en charge le dommage non couvert **jusqu'à CHF 20000 maximum** par sinistre, à condition que ledit tiers soit insolvable ou que son assurance ne serve aucune prestation. Tel est le cas lorsque les prétentions n'ont pas été pleinement satisfaites à l'issue d'une exécution forcée, ou qu'une telle procédure semble vouée à l'échec. La Mobilière indemnise au maximum le dommage dû en vertu du droit de la responsabilité civile (p. ex. valeur actuelle), sous déduction de la franchise convenue dans la police pour la couverture de base responsabilité civile privée. Elle n'indemnise que les dommages qui ne sont pas pris en charge par des tiers, en particulier par une assurance dommages ou assurance sociale (couverture subsidiaire).

Si la Mobilière prend en charge un dommage non couvert, la personne assurée doit lui céder proportionnellement les prétentions qu'elle détient à l'égard du tiers à l'origine du dommage et lui remettre un éventuel acte de défaut de bien pour autant que la créance qui y figure n'excède pas CHF 20000.

L'assurance couvre au maximum trois sinistres par année d'assurance.

4 Généralités

4.1 Restrictions de couverture et de prestations de Protekta

- 1 Ne sont pas assurés les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile.
- 2 Ne sont pas assurés les litiges avec Protekta, ses organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un sinistre.

- 3 Si plusieurs litiges découlent d'un même événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.

4.2 Restrictions communes de couverture et de prestations

L'assurance ne fournit pas de prestations dans les cas suivants:

- 1 domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- 2 honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
- 3 procédures de faillite;
- 4 créances transmises à la personne assurée par héritage, legs ou cession;
- 5 droit des poursuites et de la faillite;
- 6 litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- 7 lorsque le preneur d'assurance demande à Protekta ou à la Mobilière de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- 8 participation active à des rixes et à des bagarres.

L'assurance ne fournit que des prestations limitées dans les cas suivants:

- 1 en cas de litiges résultant d'une propriété commune dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées aux côtés de la personne assurée, nous prenons en charge les frais au prorata des parts que celle-ci détient par rapport au total des parts de l'ensemble de ces personnes;
- 2 lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, Protekta et la Mobilière ne fournissent les prestations qu'une seule fois chacune.

4.3 Procédure en cas de litige

Les dispositions de l'assurance protection juridique en matière contractuelle (article B3, chiffres 3.1–3.8) sont applicables lorsque la personne assurée souhaite solliciter des prestations de Protekta.

B Généralités

1 Personnes assurées

L'assurance responsabilité civile privée s'applique, suivant ce qui a été convenu dans la police, aux personnes indiquées ci-après.

1.1 Personne seule

Le preneur d'assurance en tant que personne seule.

1.2 Ménage à plusieurs personnes

Le preneur d'assurance et les personnes indiquées ci-après qui font ménage commun avec lui ou qui séjournent hors du ménage pendant la semaine et y reviennent régulièrement:

- 1 le conjoint ou la personne vivant avec le preneur d'assurance comme par exemple le concubin;
- 2 les personnes mineures ou placée sous curatelle de portée générale;
- 3 les enfants majeurs des personnes assurées, aussi s'ils sont adoptés, placés ou d'un autre lit, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. Le salaire des apprentis ou le revenu accessoire des étudiants n'est pas considéré comme un revenu provenant d'activités lucratives;
- 4 les personnes nommément désignées dans la police.

Jusqu'à quatre personnes majeures peuvent être assurées par ménage de plusieurs personnes.

1.3 Autres personnes assurées

Dans l'assurance responsabilité civile privée, indépendamment de la variante «personne seule» ou «ménage à plusieurs personnes», sont également assurés:

- 1 les enfants mineurs ou placés sous curatelle de portée générale des personnes assurées, qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance;
- 2 les travailleurs et autres auxiliaires des personnes assurées qui accomplissent des travaux pour ces personnes ou leur ménage, ou en rapport avec les bâtiments, bien-fonds et installations assurés;
- 3 d'autres personnes en leur qualité de chef de famille pour les dommages causés par des personnes, mineures ou placées sous curatelle de portée générale, vivant en ménage commun avec les personnes assurées qui séjournent temporairement et gratuitement chez ces autres personnes;
- 4 d'autres personnes en qualité de détenteur d'animaux appartenant aux personnes assurées, dans la mesure où la garde ne dure pas plus de 3 mois et n'est pas effectuée à titre professionnel.

2 Validité territoriale

2.1 Où l'assurance est-elle valable?

Elle est valable **dans le monde entier**, mais au maximum 24 mois lors de voyages ou de séjours à l'étranger.

La responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeubles est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

2.2 Quand l'assurance est-elle valable?

Sont assurés les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle de l'assurance responsabilité civile privée.

3 Couverture prévisionnelle

Par mesure de prévoyance, l'assurance est encore valable **durant 3 mois**

3.1 en cas de transformation d'un ménage «personne seule» en un «ménage à plusieurs personnes», par exemple à la suite d'un mariage, de la conclusion d'un partenariat enregistré ou lors de l'arrivée d'une personne supplémentaire;

3.2 lorsque des enfants assurés commencent une activité lucrative ou prennent leur propre domicile;

3.3 lorsque d'autres personnes assurées quittent le ménage commun;

3.4 pour les autres personnes assurées, lorsque dans un «ménage à plusieurs personnes» le preneur d'assurance décède.

Ceci à condition que la modification soit annoncée à la Mobilière **dans les 3 mois** et qu'une proposition de contrat soit faite pour une propre assurance responsabilité civile privée ou pour la continuation de l'assurance ou pour que l'assurance soit transformée en «ménage à plusieurs personnes».

Nous sommes en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation. La prime est due avec effet rétroactif dès le début du risque.

4 Obligation de déclaration et devoirs

4.1 Modification du nombre de personnes

Lorsqu'un ménage à une personne augmente et devient un ménage à plusieurs personnes, **vous êtes tenu** de nous l'annoncer dans les 3 mois.

Nous sommes en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

4.2 Changement de domicile et transfert du domicile

1 Les changements de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein doivent nous être **annoncés dans les 3 mois**.

2 Les transferts de domicile à l'étranger doivent nous être **annoncés immédiatement**.

L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes ou lorsqu'il déménage du lieu de risque assuré actuel à l'étranger.

Veillez noter que l'assurance responsabilité civile s'éteint **immédiatement** en cas de transfert du domicile à l'étranger.

Les transferts de domicile depuis la Suisse vers la Principauté de Liechtenstein ainsi que depuis la Principauté de Liechtenstein vers la Suisse sont régis par les dispositions relatives au changement de domicile.

4.3 Devoir de prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues de remédier à **leurs frais** et dans un délai convenable à tout état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage en responsabilité civile privée et immobilière.

4.4 Détenteur et utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs

Les **prescriptions du législateur** (p.ex. les dispositions du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC] ou celles de l'Office fédéral de l'aviation civile [OFAC]) **doivent s'entendre comme des obligations à respecter**. En font notamment partie les obligations suivantes:

- obligation d'enregistrement;
- exigences posées aux pilotes;
- distance par rapport à la surface terrestre (altitude);
- hauteur maximale dans la zone de contrôle (CTR);
- espace aérien;
- survol de rassemblements de personnes.

Lors d'une utilisation de drones à l'étranger, les dispositions légales correspondantes du pays doivent être respectées en tant qu'obligations.

En cas de non-respect de ces obligations, nous ne sommes tenus de servir aucune prestation. Cette sanction ne s'applique toutefois pas si la violation est considérée comme non fautive au vu des circonstances ou si l'exécution de l'obligation n'aurait pas empêché le dommage de survenir.

4.5 Maître de l'ouvrage pour des projets de construction

Les travaux de construction doivent être effectués par des spécialistes compétents et ce, dans le respect des prescriptions et des règles de la technique et de la construction.

Un ingénieur civil ou un géotechnicien diplômé doit être mandaté par écrit pour la planification, le calcul et la surveillance de l'exécution de fouilles de plus de quatre mètres de profondeur, ou sur des pentes de plus de 25%, ou dans des sols traversés par des eaux souterraines ou de ruissellement. Ou encore, lors d'une reprise en sous-œuvre ou d'un recoupage intérieur, de travaux provoquant de fortes vibrations, de la pose d'éléments de soutènement en tous genres, ou de travaux d'abaissement du niveau de la nappe phréatique. En présence de conduites souterraines, avant le début des travaux dans le sol, tels que travaux de terrassement, de fouille, de battage de pieux et de forage, ainsi que travaux de percement, de minage, etc., il convient de consulter les plans et/ou le registre foncier auprès des offices compétents afin de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites et tubes souterrains. Le terrain doit être sondé pour confirmer leur position.

En présence de conduites souterraines, avant le début des travaux dans le sol, tels que travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux et de forage, il convient de consulter les plans et/ou le registre foncier auprès des services compétents afin de se renseigner sur le tracé exact des conduites souterraines. Le terrain doit être sondé pour détecter les canalisations.

Avant le début des travaux, l'état des ouvrages de tiers menacés doit être relevé dans un document ou d'une manière qui fait foi (p.ex. protocole de fissures, photos, vidéos, etc.).

Tout état dangereux susceptible d'entraîner un dommage doit être éliminé aux frais de l'assuré.

5 Évaluation du dommage

Les dispositions indiquées ci-après s'appliquent pour l'évaluation du dommage.

5.1 Nous conduisons les pourparlers avec le lésé. Nous agissons en qualité de représentant des personnes assurées et notre liquidation des prétentions du lésé lie celles-ci.

5.2 Nous sommes en droit de verser l'indemnité directement au lésé sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

5.3 Les personnes assurées sont tenues de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts ainsi qu'à toute reconnaissance de prétentions, transactions ou versement d'indemnités.

5.4 Sans notre accord préalable, vous n'êtes pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions découlant de cette assurance. De plus, vous devez nous fournir spontanément tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé, nous remettre immédiatement tous les documents et éléments de preuve y relatifs et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

5.5 Vous êtes tenu de nous céder la conduite d'un procès résultant du fait qu'aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé. Nous supportons les frais du procès dans les limites de la somme de garantie contractuelle. Les éventuels dépens alloués à une personne assurée nous reviennent, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir ses frais personnels.

5.6 En cas de procédures engagées simultanément contre des assurés et contre nous dans le cadre du droit d'action directe selon l'art. 60, al. 1bis LCA, la Mobilière sollicitera si nécessaire une représentation juridique commune. S'agissant du choix du mandataire, les assurés ont le droit de faire des propositions. Les éventuels frais d'une représentation juridique supplémentaire mandatée par les seuls assurés dans le cadre d'une procédure commune ne sont pas couverts.

L'intégralité des indemnités judiciaires et autres dépens alloués lors d'une procédure commune nous reviennent à concurrence du montant de nos prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

6 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions

a pour des dommages atteignant les personnes assurées, les personnes vivant en ménage commun avec elles ou des choses leur appartenant, à l'exception des prétentions émises par des travailleurs et d'autres auxiliaires dans le domaine privé pour des dommages matériels;

b en rapport avec l'exercice d'une charge officielle, avec une activité professionnelle (à l'exception des activités professionnelles indépendantes assurées);

c résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de véhicules à moteur, véhicules nautiques et aéronefs de tout genre (parachutes, planeurs de pente, parapentes ou ailes delta compris), pour lesquels une assu-

rance responsabilité civile est obligatoire en Suisse, ou le serait s'ils étaient ou devaient être immatriculés en Suisse, dans la mesure où de telles prétentions ne sont pas expressément assurées par le présent contrat;

d pour des dommages lors d'une participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs et, d'une manière générale, toutes les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires.

Sont exclus de la disposition susmentionnée les bateaux et véhicules nautiques en tout genre, pédalos, planches à voile et planches de surf, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement obligatoire, ainsi que tous les véhicules à propulsion humaine. Cette réglementation est valable en Suisse et à l'étranger.

S'agissant des conducteurs de véhicules à moteur non autorisés à la circulation routière tels que motocycles, karts et pocket bikes, les dispositions de la let. e s'appliquent.

e résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur ou conducteur de véhicules à moteur non autorisés à la circulation routière tels que motocycles, karts et pocket bikes pour les dommages survenant lors de courses sur la voie publique et sur des aires de circulation, lors de la participation à des courses, des rallyes et des compétitions similaires ainsi que lors des entraînements sur le parcours de la course en tant que coureur licencié;

f pour des dommages découlant de la pratique du kitesurf et du kitefoil;

g pour la perte ou la détérioration de données et de logiciels qui ne sont pas la conséquence d'un sinistre assuré;

h pour tous les dommages consécutifs à la perpétration ou tentative intentionnelles de crimes, délits ou voies de fait;

i pour des dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par les personnes assurées ou dont elles avaient admis l'éventualité;

j en rapport avec la transmission de maladies contagieuses des humains, des animaux ou des plantes;

k en rapport avec l'amiante;

l pour des dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;

m pour des dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires;

n résultant de dommages dus à des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Assurance de protection juridique en matière contractuelle

A1 Étendue de l'assurance

1 Personnes assurées

Les prestations de la protection juridique en matière contractuelle de Protekta sont valables pour toutes les personnes assurées, indépendamment de l'étendue de la couverture d'assurance choisie.

2 Litiges assurés

Protekta assure la défense de vos intérêts juridiques dans les domaines suivants:

2.1 Droit des contrats et droit des consommateurs

En cas de litiges découlant des rapports contractuels suivants, vous êtes assuré en qualité de consommateur et de fournisseur de prestations exerçant une activité lucrative dépendante:

- 1 contrat de vente, d'échange et de donation de biens mobiliers;
- 2 location et leasing de biens mobiliers;
- 3 contrat de prêt à usage de biens mobiliers;
- 4 prêt privé et crédit à la consommation;
- 5 contrat de carte de crédit (litiges découlant de l'utilisation de votre carte de crédit);
- 6 contrat d'entreprise;
- 7 mandat simple et contrat de dépôt;
- 8 contrat de transport et de voyage;
- 9 contrat d'hébergement et de restauration;
- 10 contrat d'affrètement et d'expédition;
- 11 contrat de courtage matrimonial;
- 12 contrat de télécommunication et contrat de fourniture d'énergie;
- 13 contrat d'abonnement;
- 14 contrat d'enseignement (à l'exception de la contestation de résultats d'examen);
- 15 contrat de publication.

Cette énumération est **exhaustive**.

2.2 Droit des patients

En tant que patient, vous êtes assuré pour les litiges relatifs au droit des contrats et de la responsabilité civile qui vous opposent aux hôpitaux, médecins et autres fournisseurs de prestations médicales.

Le droit à une protection juridique est accordé pour autant qu'aucun autre assureur ne soit tenu de verser les prestations.

2.3 Assurance cantonale des bâtiments

Dans les litiges en tant que propriétaire d'un bien immobilier assuré, liés à l'exercice d'une prétention d'assurance envers une assurance cantonale des bâtiments.

A2 Prestations assurées

- 1 Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- 2 Les frais suivants sont pris en charge dans les cas couverts:
 - 2.1 honoraires de médiation et honoraires d'avocat;
 - 2.2 frais d'expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - 2.3 frais de justice et autres frais de procédure à votre charge;

2.4 dépens alloués à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;

2.5 frais d'encaissement d'une créance allouée à la personne assurée dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;

2.6 frais liés aux voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger ainsi que frais des traductions réalisées dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à un montant global de CHF 5000.

A3 Limitation des prestations

- 1 Protekta ne prend pas en charge les frais suivants:
 - 1.1 dommages-intérêts et frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - 1.2 honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
 - 1.3 procédures de faillite.
- 2 Prise en charge limitée des prestations et des frais:
 - 2.1 Lorsque plusieurs litiges découlent d'un même événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont réputés former un seul et même litige;
 - 2.2 Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un même événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

B Généralités

1 Validité temporelle

- 1.1 Un litige est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique naissent pendant la durée convenue pour l'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans, et qu'il est annoncé à Protekta pendant cette durée;
- 1.2 En général, la cause correspond à la première violation de droit ou de contrat effective ou supposée;
- 1.3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - 1 Pour les prétentions en dommages-intérêts:
 - dommages corporels: le fait ouvrant droit aux prestations (accident, traitement médical, etc.);
 - dommages matériels ou économiques: l'événement dommageable;
 - 2 En cas de litiges relatifs à la formation d'un contrat: la conclusion effective ou supposée du contrat.

2 Validité territoriale/sommes d'assurance

- 2.1 L'assurance de protection juridique en matière contractuelle est valable dans le monde entier, sans franchise.
- 2.2 La somme d'assurance en Suisse et en Europe s'élève à **CHF 1 million**. En dehors de ces territoires, la somme d'assurance est de CHF 100 000.
- 2.3 La désignation territoriale «Suisse» englobe également la Principauté de Liechtenstein.

2.4 La désignation territoriale «Europe» englobe les actuels et anciens États de l'Union européenne (UE) ainsi que les autres États de l'AELE.

Les procédures intentées devant les autorités et tribunaux internationaux et supranationaux ne sont pas assurées.

3 Traitement des litiges

3.1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous devez en informer cette dernière immédiatement et lui remettre tous les documents (p.ex. correspondance, contrats, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.

3.2 Dans les cas assurés, Protekta vous apporte un conseil juridique et défend vos intérêts.

3.3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous êtes libre de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord de Protekta et une garantie de frais. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes; Protekta est alors tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.

3.4 Si vous enfreignez votre devoir d'annonce ou de comportement, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protekta n'ait donné son accord, celle-ci peut refuser la prise en charge de la totalité des frais.

3.5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel envers Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.

3.6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.

3.7 Si Protekta refuse de poursuivre un litige parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat obtenu s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite par Protekta au moment de son refus, Protekta prend en charge les frais de procédure.

3.8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès d'un litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez adresser une demande de procédure arbitrale à Protekta dans un délai de 20 jours. À défaut de demande dans le délai prescrit, vous serez réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

4 Exclusions générales

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
b litiges qui ne concernent pas un bien immobilier assuré dans le cadre de la présente Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans;

c activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire;

d achat, vente, échange, donation ainsi que mise en location ou affermage de biens immobiliers;

e conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, pour autant que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent CHF 200 000 ou que le projet de construction doive être réalisé en dehors de la Suisse;

f défense contre les prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;

g achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations, reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, cryptomonnaies, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme, ainsi qu'autres opérations financières et de placement;

h prêts en lien avec le financement d'entreprises, prêts et donations entre personnes vivant ou ayant vécu en partenariat;

i contrats portant sur les droits immatériels ou les licences;

j contrats en faveur de tiers, cautionnements, jeux et paris, ainsi que contrats dont la teneur est illicite;

k créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;

l droit des poursuites et de la faillite;

m litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;

n litiges avec des personnes qui fournissent des prestations de service dans le cadre d'un litige;

o litiges entre les personnes assurées dans le cadre du présent contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;

p lorsque, dans le cadre d'un litige, le preneur d'assurance enjoint Protekta de ne pas servir de prestations à une personne assurée;

q relations contractuelles portant sur des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs (et leurs accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou de pilote est exigé;

r participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs;

s guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

24h HomeAssistance

A Personnes assurées

Nous soutenons au moyen des prestations de 24h HomeAssistance toutes les personnes assurées, indépendamment de l'étendue de la protection d'assurance choisie, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

B Prestations assurées

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par son Mobi24 SA.

Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

Ne sont pas assurés les frais des prestations contractuelles ou réglementaires fournies par les services publics de défense et du feu, la police et autres organes obligés de porter secours.

1 Mesures d'urgence

Nous **organisons** la mise en place immédiate des mesures d'urgence en cas d'événement dommageable assurable par l'Assurance inventaire du ménage et responsabilité civile privée pour les jeunes jusqu'à 26 ans. Nous prenons en charge les frais d'organisation y afférents **sans franchise**.

Nos prestations pour l'élimination définitive du dommage ou de la cause de celui-ci sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

2 Accès aux propres locaux d'habitation

En cas de perte des clés du logement que vous occupez personnellement, de défectuosité du dispositif de verrouillage, d'oubli des clés à l'intérieur de votre appartement, appartement de vacances, maison à une famille, mobilhome ou caravane non immatriculée avec lieu de stationnement fixe, ainsi que d'enfermement d'une personne assurée dans vos locaux d'habitation, nous organisons un artisan afin que vous puissiez accéder aux lieux, s'il n'y a pas d'autre solution raisonnable envisageable. Sont également considérés comme clés du logement ou dispositifs de verrouillage, par exemple, les systèmes de badge, d'empreintes digitales, de verrouillage par NIP ou les systèmes de verrouillage intelligents.

Nous **prenons en charge** les frais de l'artisan pour l'ouverture de la porte et la pose d'une serrure provisoire (main-d'œuvre, matériel et frais de déplacement), jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

3 Serrures provisoires et sécurisation

Nous prenons en charge, en rapport avec un événement dommageable assurable, les frais occasionnés par la pose de serrures provisoires ou, lorsque les dispositifs de verrouillage ou d'autres systèmes de sécurité n'offrent plus la protection suffisante, les frais de sécurisation ordonnés par nous jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Nous indemnisons les frais de changement de serrure effectifs en tant que frais dans le cadre de la couverture de base de l'inventaire du ménage, respectivement du bâtiment, pour autant que celle-ci ait été conclue.

4 Installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires et électriques défectueuses

En cas de défectuosités techniques d'installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires et électriques aux lieux de risque assurés, nous **organisons**, pour les propriétaires d'immeubles et d'appartements, les mesures que nous estimons nécessaires pour garantir le fonctionnement de ces installations jusqu'à l'élimination définitive du dommage.

Nous prenons en charge les frais occasionnés par la mise en place des **mesures d'urgence** nécessaires, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Nous fournissons aussi cette prestation si vous êtes locataire de l'immeuble ou de l'appartement à condition que vous soyez responsable du fonctionnement de telles installations dans l'objet loué et que celles-ci ne soient utilisées que par vous.

Ne sont pas assurés

- a les frais d'entretien, la réparation définitive ou le remplacement de telles installations;
- b les frais inclus dans des contrats de garantie, de service et d'entretien.

5 Débouchage des conduites

Nous **organisons** une entreprise de débouchage de conduites lorsqu'une conduite d'eau se bouche de manière imprévue et que celle-ci dessert le bâtiment assuré respectivement l'appartement en propriété.

Pour les locataires, nous fournissons également cette prestation pour autant que la conduite bouchée dessert l'appartement habité par les personnes assurées.

Nous **prenons en charge** les frais occasionnés par la mise en place des **mesures d'urgence** nécessaires y compris le débouchage des conduites, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Les dommages qui sont la conséquence d'un entretien insuffisant des conduites d'eau ne sont pas assurés.

6 Perte de chèques de voyage, numéraire, cartes bancaires, cartes de compte courant postal, cartes de crédit et de client

En cas de perte de chèques de voyage, cartes bancaires, cartes de compte courant postal, cartes de crédit et de client émis en Suisse, ainsi qu'en cas de perte de numéraire, nous vous **mettons en contact** téléphonique avec la hotline de la banque ou de l'émetteur de la carte. Le blocage des cartes par Mobi24 SA n'est pas inclus dans la couverture 24h HomeAssistance.

C'est l'assurance inventaire du ménage et valeurs pécuniaires, pour autant qu'elle ait été conclue, qui détermine la couverture en ce qui concerne les frais de blocage et de remplacement de cartes ainsi que les retraits abusifs d'espèces.

7 Lutte contre les parasites

Nous vous **indiquons** une entreprise spécialisée, lorsque les locaux habités par les personnes assurées (y compris terrasses (sur toit), balcons, locaux en sous-sol et galetas qui font partie de ces locaux) sont infestés par les parasites et que l'infestation ne peut être combattue que par un spécialiste.

Nous **prenons en charge** les frais liés à la lutte contre les parasites, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Sont considérés comme des parasites par exemple les blattes, les rats, les souris, les mites, les fourmis et les poissons d'argent.

Nous ne fournissons pas de prestation lorsque, avant le début du contrat, il vous était déjà possible de détecter que les locaux habités par les personnes assurées étaient infestés.

8 Enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles

Nous vous **indiquons** un service compétent qui procède à l'élimination ou au déplacement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles qui se trouvent dans les locaux habités par les personnes assurées (y compris terrasses (sur toit), balcons locaux en sous-sol, galetas et façades extérieures qui font partie de ces locaux).

Nous **prenons en charge** les frais liés à l'enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.**

Nous ne fournissons pas de prestation, si des dispositions légales, par exemple celles relatives à la protection des espèces, interdisent l'élimination ou le déplacement du nid de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

C Validité territoriale

- 1 Pour les dommages qui se produisent **en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein**, nous fournissons les prestations assurées indiquées sous B1 à B5 ainsi que sous B7 et B8
- 2 Pour les dommages qui se produisent dans le **monde entier** lors de **séjours temporaires** ou de **voyages**, nous fournissons les prestations assurées indiquées sous B6.

Assistance aux personnes 24h sur 24

A Prestations assurées

1 Quand l'assurance alloue-t-elle des prestations et lesquelles?

1.1 Lorsque la personne assurée est sérieusement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est victime d'un accident grave ou décède, les prestations suivantes sont allouées:

- a assistance par Mobi24 SA;
- b les frais des opérations de sauvetage nécessaires (montant illimité) et les frais des recherches nécessaires jusqu'à CHF 50 000.– au maximum;
- c une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– au maximum, si la personne assurée doit recevoir des soins médicaux en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
- d les frais de transport nécessités par l'évacuation vers l'hôpital approprié le plus proche;
- e les frais de visite, jusqu'à CHF 10 000.– au maximum, pour au plus deux personnes très proches de la personne assurée, si cette dernière doit être hospitalisée en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein durant plus de 7 jours et que son rapatriement n'est pas prévu au moment de leur départ;
- f les frais supplémentaires du voyage de retour par le chemin le plus direct, si la personne assurée désire rentrer ou se faire soigner à l'hôpital de son lieu de domicile, ainsi que les frais pour l'accompagner, si son état l'exige;
- g les frais supplémentaires pour le voyage de retour par le chemin le plus direct lorsque la personne assurée est empêchée de retourner chez elle à la date prévue ou qu'elle doit interrompre prématurément son voyage;
- h les frais de récupération et de rapatriement de la personne décédée;
- i les frais supplémentaires nécessaires de logement et de pension pendant 7 jours au maximum (frais d'hôpital exclus), lorsque la personne assurée doit à cause de cela faire un séjour non prévu au programme, prolonger son séjour ou s'installer dans un logement plus approprié;
- j les frais de voyage supplémentaires jusqu'à CHF 1000.– au maximum si la personne assurée peut ensuite poursuivre le voyage.

1.2 Lorsque la personne accompagnante qui a fait la réservation en même temps tombe gravement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est victime d'un accident grave ou décède, les prestations suivantes sont allouées:

- a assistance par Mobi24 SA;
- b les frais supplémentaires occasionnés par le retour direct, si la personne assurée veut rentrer à son domicile;
- c les frais supplémentaires nécessaires pour l'hébergement et la pension durant 7 jours au maximum lorsque la personne assurée doit, à cause de cela, faire un séjour non prévu, prolonger son séjour ou s'installer dans un logement plus approprié;

d les frais de voyage supplémentaires jusqu'à CHF 1000.– au maximum lorsque, pour ces raisons, le voyage ne peut pas être poursuivi comme prévu. Si la personne concernée par un événement assuré qui entraîne l'interruption ou la prolongation du voyage n'est ni parente ni alliée avec la personne assurée, le droit aux prestations n'existe que si cette dernière devrait poursuivre le voyage seule.

1.3 En cas de destruction, de vol ou de perte de médicaments vitaux pour la personne assurée, les prestations suivantes sont allouées:

- a assistance par Mobi24 SA;
- b les frais d'envoi des médicaments;
- c une avance de frais remboursable, jusqu'à CHF 5000.– au maximum, pour l'achat des médicaments sur place;
- d les frais supplémentaires pour le voyage de retour direct, si les médicaments vitaux ne peuvent pas être achetés sur place ou envoyés à temps.

1.4 Les frais de rappel par les médias sont couverts

- 1 lorsque la personne assurée doit rentrer parce qu'une personne qui lui est très proche ou la personne qui la remplace à son travail est gravement malade, souffre de troubles importants liés à une grossesse, est victime d'un accident grave ou décède et que la présence de la personne assurée à son domicile ou à son poste de travail est indispensable;
- 2 lorsque les biens de la personne assurée ont été l'objet d'un incendie, d'un dommage dû aux forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât d'eau et qu'un voyage de retour s'avère indispensable.

2 Quelles sont les limitations des assurances?

2.1 En cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de modifications de la structure du noyau de l'atome, la Mobilière ne répond du dommage que si la personne assurée prouve qu'elle n'a aucun rapport avec ces événements. Lorsque la personne assurée est surprise par un de ces événements hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la Mobilière cesse d'allouer ses prestations 14 jours après la première manifestation de l'événement concerné.

2.2 Lors de troubles en tous genres (actes de violence commis à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue, etc.), et du fait des mesures prises pour y remédier, la Mobilière ne fournit des prestations que si la personne assurée démontre de manière probante qu'elle a pris toutes les dispositions qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour éviter le sinistre.

3 Dans quels cas l'assurance n'offre-t-elle aucune protection?

Ne sont pas assurés, les événements survenant:

- a lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, de même que lors de courses sur des parcours, terrains d'entraînement, circuits, ainsi que lors de compétitions tout-terrain. Les courses lors d'entraînements, manifestations et cours de conduite sécurisée sont assurées si elles servent exclusivement à la formation à la sécurité dans la circulation ordinaire, n'ont pas le caractère d'une compétition et ne sont pas chronométrées;

- b lors de la participation à des compétitions ou des entraînements de sport professionnel et, d'une manière générale, lors de la pratique de sports impliquant un contact physique constant avec l'adversaire ou dont le but est de blesser celui-ci (p.ex. boxe, lutte, kickboxing, etc.);
- c lors de la perpétration de crimes ou délits intentionnels, ou de leur tentative, ainsi que lors de la participation à des bagarres;
- d en relation avec un état d'ébriété avancé (à partir d'un taux d'alcoolémie de 2,0‰), à la suite d'abus de médicaments, drogues ou autres substances chimiques;
- e avant la conclusion du contrat ou avant la réservation du voyage, ou dont la personne assurée pouvait prévoir la survenance;
- f lors d'activités téméraires, par lesquelles la personne assurée s'expose sciemment à un danger particulier, telles que la plongée à plus de 40 m de profondeur, le canyoning, le basejump, le parapente, ainsi que la varappe, l'escalade et les randonnées en montagne à une altitude de plus de 5000 m, la participation à des expéditions;
- g en lien avec un enlèvement.

B Généralités

1 A qui les sinistres doivent-ils être annoncés?

Urgences

Pour les prestations d'assistance, aviser sans délai
Mobi24 SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne, Téléphone
0844 84 84 84

La Mobilière ne prend en charge que les prestations qui ont été ordonnées par Mobi24 SA. Les frais occasionnés par l'annonce d'un sinistre sont remboursés.

2 Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées?

Les avances de frais faites par la Mobilière doivent être remboursées dans les 30 jours à dater du retour de la personne assurée à son domicile.

3 Que se passe-t-il lorsque la personne a des prétentions envers des tiers?

Si la Mobilière a fourni des indemnités en vertu de ce contrat et que la personne assurée peut faire valoir des prétentions contre des tiers pour le même dommage, elle doit céder ses droits à la Mobilière, jusqu'à concurrence du montant des prestations fournies par elle.